

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2005

47^{me} année

N° 1101

SOMMAIRE

I – Lois et Ordonnances

- 1 juillet 2005 **Loi n° 2005-032** autorisation le Présentent de la République à ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme392
- 04 juillet 2005 **Loi n° 2005-033** autorisation le Présentent de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie a la Charte Africaine des Droits et du Bien – être de l'Enfant.....392
- 07 juillet 2005 **Loi n° 2005-034** autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 14 Avril 2005 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de

	Développement, destiné au financement du Programme Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAIMII).....392
08 juillet 2005	Loi n° 2005-035 autorisant ratification de l'ordonnance n°2005-001 du 26 Avril 2005 relative à l'accord de crédit signé le 07 Décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement du Projet Multinational de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférant en Afrique de l'Ouest.....393
11 juillet 2005	Loi n° 2005-036 autorisant ratification de l'ordonnance n°2005-002 du 26 Avril 2005 relative à l'accord de crédit signé le 03 Mars 2005 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Antiacridienne.....393
12 juillet 2005	Loi n° 2005-037 Portant approbation de deux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société française Total E & P Mauritanie.....393
14 juillet 2005	Loi n° 2005-038 Portant approbation d'un contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la Société Brimax Petroleum Limited394
14 Juillet 2005	Loi n° 2005-039 autorisant ratification l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, destiné au financement de l'Etude du Secteur Minier Phase II.....394
20 juillet 2005	Loi n° 2005-040 autorisant ratification de l'ordonnance n°2005-005 du 13 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).....394
20 Juillet 2005	Loi n° 2005-041 autorisant ratification de l'Ordonnance n°2005-003 du 03 Mars 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du Projet de Construction du Nouveau CAMPUS de l'Université de Nouakchott.....395
21 juillet 2005	Loi n° 2005-042 autorisant ratification de l'Ordonnance n°2005-004 du 10 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 30 Mars 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du Lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.....395

- 22 juillet 2005 **Loi n° 2005-043** autorisant ratification de l'ordonnance n°2005-006 du 13 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africain de Développement (BAD) agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).....395
- 25 juillet 2005 **Loi n° 2005-044** autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 11 Avril 2005 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, destiné au financement du projet de Réseau de Distribution d'Eau à Nouadhibou.....396
- 25 juillet 2005 **Loi n° 2005-045** autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 1er Juin 2005 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, destiné au financement partiel du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partie du Fleuve (Aftout Essahly).....396
- 27 juillet 2005 **Loi n° 2005-049** autorisant ratification de financement et de réalisation du Nouvel Aéroport International de Nouakchott signé le 06 Juin 2005 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société China Metallurgical Construction Corporation (MCC).....397
- 27 juillet 2005 **Loi N° 2005-050** Portant transfert des dispositions de la Convention Guelb Moghreïn d'Akjoujt (GEMAK) en faveur de Mauritanian Copper Mines Sarl (MCM).....397

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

- 17 Février 2005 **Arrêté n° 0290** portant agrément d'une coopérative agricole dénommées: Sed El Barbara/ Gaat Teidoume/ Tamchekett/ Hodh El Gharbi.....397

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 05 Mai 2005 **Décret n°2005 – 025** fixant les attributions du ministre de la santé et des affaires sociales et l'organisation de l'administration de son département.....398

III - TEXTES PUBLIES À TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

I – Lois et Ordonnances

Loi n° 2005-032 du 1 juillet 2005 autorisation le Présentent de la République à ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{ère}: Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme, adopté par la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union Africaine à Maputo en Juillet 2003.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-033 du 04 juillet 2005 autorisation le Présentent de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie a la Charte Africaine des Droits et du Bien – être de l'Enfant.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{ère}: Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie a la Charte Africaine des Droits et du Bien – être de l'Enfant, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba par la vingt-sixième conférence des Chefs d'Etats et de

Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine, avec émission de réserves vis-à-vis de l'article 9 relatif à la liberté de conscience et de religion..

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-034 du 07 juillet 2005 autorisant ratification de l'accord de crédit signé le 14 Avril 2005 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Programme Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAIM. II).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{ère}: Le Président de la République est autorisé à ratification l'accord de crédit signé le 14 Avril 2005 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt cinq millions sept cent mille (25.700.000) Droits de Tirages Spéciaux, destiné au financement du Programme Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie (PDIAIM. II).

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-035 du 08 juillet 2005 autorisant ratification de l'ordonnance n°2005-001 du 26 Avril 2005 relative à l'accord de crédit signé le 07 Décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement du Projet Multinational de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférant en Afrique de l'Ouest.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{ère} : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2005-001 du 26 Avril 2005 relative à l'accord de crédit signé le 07 Décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de huit cent neuf mille (809.000) Unités de Comptes, destiné au financement du Projet Multinational de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférant en Afrique de l'Ouest.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-036 du 11 juillet 2005 autorisant ratification de l'ordonnance n°2005-002 du 26 Avril 2005 relative à l'accord de crédit signé le 03 Mars 2005 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Antiacridienne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{ère} : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2005-002 du 26 Avril 2005 relative à l'accord de crédit signé le 03 Mars 2005 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de sept millions cent mille (7.100.000) Droits de Tirages Spéciaux, destiné au financement du Projet de Lutte Antiacridienne.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-037 du 12 juillet 2005 Portant approbation de deux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société française Total E & P Mauritanie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{ère} : Le Président de la République est autorisé à approuver les contrats de partage de production pétrolière, dans les blocs Ta 7 et Ta 8 du bassin de Taoudenni, signés à Nouakchott le 27 Janvier 2005 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Française Total E & P Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-038 du 13 juillet 2005 Portant approbation d'un contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la Société Brimax Petroleum International Limited .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère}: Le Président de la République est autorisé à approuver les contrats de partage de production pétrolière, dans le bloc 20 du bassin côtier, signés à Nouakchott le 22 Mars 2005 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Brimax Petroleum International Limited.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-039 du 14 juillet 2005 autorisant ratification l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, destiné au financement de l'Etude du Secteur Minier Phase II.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère}: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 03Avril 2005 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de deux millions sept cent quarante mille (2.740.000) Dinars Islamique, destiné au financement de l'Etude du Secteur Minier Phase II.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-040 du 19 juillet 2005 autorisant ratification de l'ordonnance n°2005-005 du 13 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère}: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2005-005 du 13 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de deux millions six cent soixante dix mille (2.670.000) Unités Comptes, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-041 du 20 juillet 2005 autorisant ratification de l'Ordonnance n°2005-003 du 03 Mars 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du Projet de Construction du Nouveau CAMPUS de l'Université de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère} : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Ordonnance n°2005-003 du 03 Mai 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 à Djedda entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de neuf millions cinquante mille (9.050.000) Dinars Islamique, destiné au financement partiel du Projet de Construction du Nouveau CAMPUS de l'Université de Nouakchott.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-042 du 21 juillet 2005 autorisant ratification de l'Ordonnance n°2005-004 du 10 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 30 Mars 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du Lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère} : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Ordonnance n°2005-004 du 10 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 30 Mai 2005 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne d'un montant de quatre millions trois cent cinq mille cent vingt cinq (4.305.125) Dollars Américains, destiné au financement Complémentaire du Lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-043 du 22 juillet 2005 autorisant ratification de l'ordonnance n°2005-006 du 13 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 Juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africain de Développement

(BAD) agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère} : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2005-006 du 13 Juin 2005 relative à l'accord de prêt signé le 03 juin 2005 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africain de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) Unités des Comptes, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-044 du 25 juillet 2005 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 11 Avril 2005 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social, destiné au financement du projet de Réseau de Distribution d'Eau à Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1er : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 11 Avril 2005 au Koweït, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de quatre millions (4.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du projet de Réseau de Distribution d'Eau à Nouadhibou.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-045 du 25 Juillet 2005 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 1er Juin 2005 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, destiné au financement partiel du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partie du Fleuve (Aftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère} : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 1er Juin 2005 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de Six millions six cent mille (6.600.000) Dollars Américains, destiné au financement partiel du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville

de Nouakchott à partir du Fleuve (Aftout Essahly).

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-049 du 27 juillet 2005 autorisant ratification de la convention de financement et de réalisation du Nouvel Aéroport International de Nouakchott signée le 06 Juin 2005 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société China Metallurgical Construction Corporation (MCC).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère} : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de financement et de réalisation du Nouvel Aéroport International de Nouakchott signée le 06 Juin 2005 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société China Metallurgical Construction Corporation (MCC), d'un montant de cent trente six millions (136.000.000) Dollars Américains.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Loi n° 2005-050 du 27 juillet 2005 Portant transfert des dispositions de la Convention Guelb Moghrein d'Akjoujt (GEMAK) en faveur de Mauritanian Copper Mines Sarl (MCM).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur Suit :

Article 1^{ère} : Les dispositions de la Convention d'Etablissement Signée le 18 Juin 1997 entre la République Islamique de Mauritanie et Guelb Moghrein d'Akjoujt (GEMAK) sont transférées en faveur de Mauritanian Copper Mines Sarl (MCM).

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA
LE PREMIER MINISTRE
MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 0290 du 17 Février 2005 portant agrément d'une coopérative agricole dénommées: Sed El Barbara/ Gaat Teidoume/ Tamchekett/ Hodh El Gharbi.

Article 1^{ère} : Est agréé la Coopérative agropastorale dénommées: Sed El Barbara/ Gaat Teidoume/ Tamchekett/ Hodh El Gharbi en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 - 171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 015 du 21 Janvier 1993 portant Statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio- professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi.

Article 3: Le Secrétaire Général du ministère du développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret N°2005 – 025 du 05 Mai 2005 fixant les attributions du ministre de la santé et des affaires sociales et l'organisation de l'administration de son département.

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions du ministre de la santé et des affaires sociales et l'organisation de son administration centrale.

Article 2 : Le ministre de la santé et des affaires sociales est, au titre de la santé, chargé de:

- Concevoir, élaborer et exécuter la politique nationale de santé.
- Il traite les questions relatives à la création, à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle de l'ensemble des organismes sanitaires publics et privés.
- Il conçoit et il met en œuvre les politiques nationales en matière de soins, de prévention, d'hygiène, d'éducation pour la santé, de nutrition, de dépistage et de formation.
- Il veille à l'approvisionnement, à la distribution et à la qualité des médicaments et des matériels médicaux sur l'ensemble du territoire national.
- Il met en œuvre la formation des personnels médicaux, paramédicaux et des autres agents techniques et administratifs indispensables pour le département.
- Il est chargé de promouvoir et d'assurer la qualité des soins médicaux et paramédicaux dispensés aux usagers des services publics et privés.
- Il définit et fait appliquer les normes en matière de personnels,

d'équipements et de sécurité pour l'ensemble des structures publiques et privées relevant de son département.

Article 3 : Le ministre de la santé et des affaires sociales est, au titre des affaires sociales, chargé de l'action sociale et de la protection sociale.

- En matière d'action sociale il conçoit, élabore et exécute les politiques nationales en faveur des indigents, des personnes handicapés, de l'enfance en difficulté et des personnes âgées.
- En matière de protection sociale il est chargé de concevoir, promouvoir, encadrer et appuyer la mise en œuvre :
 - des mécanismes du partage du risque - maladie,
 - des mécanismes d'accès aux soins des indigents.

Article 4 : Sont soumis à la tutelle du ministre de la santé et des affaires sociales :

- le Centre Hospitalier National (CHN)
 - l'Hôpital Cheikh Zayed
 - le Centre Neuro-Psychiatrique (CNP)
 - le Centre Hospitalier de Nouadhibou
 - le Centre Hospitalier de Kiffa
 - le Centre National d'Hygiène (CNIH)
 - le Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF)
 - le Centre National de la Transfusion Sanguine (CNTS)
 - l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP)
 - l'Institut National des Spécialités Médicales (INSM)
 - la Centrale d'Achat des Médicaments, Matériels Essentiels et Consommables (CAMEC)
- Tout centre, institut ou organisme dont la tutelle lui est confiée par les lois et les règlements.

Article 5 : Pour l'exécution de ces missions, le ministre est assisté des structures ci-après :

- le cabinet,
- le secrétariat général,

- les directions centrales suivantes :
- la direction des établissements de santé (DES)
 - la direction de la lutte contre la maladie (DLM)
 - la direction de la planification, de la coopération et de l'information sanitaire (DPCIS)
 - la direction de la pharmacie et des laboratoires (DPL)
 - la direction de l'action sociale et de l'accès aux soins (DAS)
 - la direction des ressources humaines (DRH)
 - la direction des affaires financières (DAF)
 - la direction des infrastructures, du matériel et de la maintenance (DIMM)

Article 6 : Le cabinet du ministre comprend un chargé de mission, les conseillers techniques, l'inspection générale de la santé et le secrétariat particulier du ministre.

Article 7 : Le chargé de mission et les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leurs sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur diverses questions qui leurs sont soumises. Ils peuvent être chargés par le ministre de missions spécifiques.

Les conseillers techniques sont au nombre de quatre :

- un conseiller chargé de la santé publique et des établissements de santé,
- un conseiller chargé du secteur pharmaceutique et des laboratoires,
- un conseiller chargé des questions sociales et de la communication,
- un conseiller chargé des questions juridiques.

Article 8 : L'inspection générale de la santé, dirigée par un inspecteur général, ayant rang de conseiller assure, sous l'autorité du ministre, des missions techniques d'inspection et de contrôle dans

les formations sanitaires publiques et privées, les secteurs pharmaceutiques et des affaires sociales. Elle veille en liaison avec le conseiller chargé des questions juridiques au respect des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire et de l'action sociale. Elle vérifie l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur. Elle évalue les résultats effectivement acquis, analyse les écarts par rapport aux prévisions et préconise les mesures de redressement nécessaires.

L'inspecteur général est assisté par cinq inspecteurs ayant le rang de directeurs centraux dont les domaines d'action sont les suivants:

- inspecteur chargé des structures médicales publiques,
- inspecteur chargé des structures médicales privées,
- inspecteur chargé du secteur pharmaceutique,
- inspecteur chargé de l'action sociale,
- inspecteur chargé du contrôle interne de gestion.

Article 9 : Le secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le secrétaire général du ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du ministre, la surveillance des directions, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services

extérieurs et organise la circulation de l'information.

Le secrétaire général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution.

Il veille à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles du département.

Il soumet au ministre les affaires traitées par les directions et y joint, le cas échéant, ses observations.

Les dossiers annotés par le ministre sont transmis aux services par ses soins.

Il prépare, en collaboration avec les conseillers techniques et les directions, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres.

Il dispose, par délégation du ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Le service du secrétariat central et le service de la traduction sont rattachés au secrétaire général.

Article 11 : Le service du secrétariat central assure la centralisation de l'ensemble du courrier du département et sa transmission.

Article 12 : Le service de la traduction et de la documentation assure la traduction des documents qui lui sont soumis et la centralisation de la documentation administrative.

Article 13 : La direction des établissements de santé (DES) est chargée de mettre en œuvre la politique nationale de santé au niveau primaire, secondaire et tertiaire.

Elle définit les stratégies de développement de la couverture sanitaire du niveau primaire au niveau tertiaire.

Elle veille à la qualité des soins à tous les niveaux.

Elle veille à mettre en œuvre les dispositions élaborées par la commission nationale du suivi du système de recouvrement des coûts visant à développer la participation communautaire dans la gestion des services de santé.

Elle détermine les catégories et les qualifications de toutes les structures sanitaires.

Elle détermine les normes et procédures en matière d'hospitalisation et d'évacuations sanitaires.

Elle prépare les autorisations d'ouverture des cliniques, des cabinets médicaux et de soins privés.

La DES assure, en liaison avec les DRPSS, le suivi et la supervision de toutes les structures sanitaires publiques et privées sur l'ensemble du territoire national.

Elle est chargée de recevoir, d'étudier et de donner un avis sur les rapports d'activités des DRPSS, des Centres Hospitaliers publics et privés.

La DES est chargée de suivre et de superviser en liaison avec les DRPSS les structures sanitaires des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

La direction des établissements de santé est dirigée par un directeur et comprend trois (03) services :

- le service du suivi et du développement des établissements hospitaliers publics,
- le service du suivi et du développement des services de santé de base,
- le service du suivi et du développement des établissements privés de santé.

Article 14 : Le service du suivi et du développement des établissements hospitaliers publics est chargé :

- d'élaborer le schéma directeur du développement de la couverture hospitalière,
- de participer à l'élaboration de la carte sanitaire,
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des établissements hospitaliers

publics, nationaux et régionaux en liaison avec les DRPSS,

- d'élaborer les normes hospitalières en matière d'encadrement, de sécurité,
- de définir les normes techniques des formations hospitalières.

Il comporte deux (02) divisions :

- division du développement hospitalier,
- division des normes.

Article 15 : Le service du suivi et du développement des services de santé base est chargé :

- d'élaborer un schéma directeur du développement des services de santé de base,
- de participer à l'élaboration de la carte sanitaire,
- de définir les normes techniques et de sécurité des formations sanitaires de base,
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des centres et des postes de santé y compris les services de santé scolaire et des entreprises en liaison étroite avec les DRPSS.

Il comporte deux (02) divisions :

- division du développement des services de santé de base,
- division de la supervision.

Article 16 : Le service du suivi des structures privées de santé est chargé d'assurer la tutelle technique, le suivi et la supervision de l'ensemble des structures sanitaires privées.

Il assure cette tutelle en liaison étroite avec les DRPSS.

Il est chargé d'élaborer les normes techniques et de sécurité des formations sanitaires privées.

Il est chargé d'étudier les demandes d'autorisation d'exercice et d'ouverture des structures privées.

Il participe à l'élaboration de la carte sanitaire.

Il reçoit et exploite les rapports d'activités des structures sanitaires privées.

Article 17 : La direction de la lutte contre la maladie (DLM) est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre les programmes de lutte contre les maladies transmissibles et les grandes endémies,
- d'élaborer et mettre en œuvre les programmes de lutte contre les maladies non transmissibles,
- d'élaborer les textes réglementaires ayant trait à la lutte contre la maladie, en collaboration avec les autres institutions concernées,
- de veiller à l'application de la politique de santé dans le cadre de la lutte contre la maladie en collaboration avec les DRPSS et les directions d'établissements,
- d'élaborer et mettre en œuvre les programmes de prévention,
- d'élaborer et mettre en œuvre avec les directions et les institutions concernées les programmes d'information, d'éducation et de communication pour la santé,
- d'exploiter les études et les données collectées en vue d'aider les processus de décision en matière de planification et de réponse aux épidémies,
- de mettre en œuvre les études épidémiologiques et la recherche opérationnelle
- de veiller à l'application de la réglementation sanitaire internationale.

La DLM assure la coordination des directions régionales de la promotion sanitaire et sociale.

La direction de la lutte contre la maladie est dirigée par un directeur et comprend sept (07) services :

- le service des maladies transmissibles,
- le service des maladies non transmissibles,
- le service de l'immunisation,
- le service de la santé de la reproduction,
- le service de la nutrition,
- le service de l'éducation pour la santé,
- le service de la surveillance épidémiologique et de la riposte.

Article 18 : Le service des maladies transmissibles est chargé de la conception, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de lutte et de contrôle des maladies transmissibles.

Il veille en particulier au suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les principales maladies endémo-épidémiques.

Il comporte quatre (04) divisions :

- division de la lutte contre le paludisme et le ver de Guinée,
- division de la lutte contre les schistosomoses et les maladies diarrhéiques,
- division de la lutte contre la tuberculose, les infections respiratoires aiguës et la lèpre,
- division de la lutte contre les maladies cécitantes.

Article 19 : Le service des maladies non transmissibles est chargé de l'élaboration et du suivi du processus de mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre les principales maladies non transmissibles essentiellement les maladies cardiovasculaires, le cancer, les maladies génétiques, le diabète, l'obésité, les maladies mentales, les affections buccodentaires...

Il est responsable de l'élaboration des plans d'action opérationnels nationaux et apporte son appui à l'élaboration et au suivi des plans régionaux de lutte contre ces maladies et contre toute autre maladie non transmissible.

Le service veille à l'application des normes et dispositions en matière de lutte contre ces maladies.

Il assure l'évaluation régulière des plans d'action nationaux et régionaux.

Il comporte cinq (05) divisions :

- division de la lutte contre le diabète et l'obésité,
- division de la lutte contre les maladies cardiovasculaires,

- division de la lutte contre le cancer et les maladies génétiques,
- division de la santé mentale,
- division de la lutte contre les affections bucco-dentaires.

Article 20 : Le service de l'immunisation est chargé :

- d'élaborer une politique nationale d'immunisation contre les principales maladies transmissibles évitables par la vaccination,
- de définir les stratégies appropriées de mise en œuvre de la vaccination,
- d'assurer le suivi, la supervision et l'évaluation des activités d'immunisation.

Ce service comprend trois (03) divisions :

- division de la logistique et de la chaîne de froid,
- division de la gestion des données,
- division de la supervision et de la formation.

Article 21 : Le service de la santé de la reproduction est chargé de toutes les questions relatives à la protection et à la conservation de la santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent.

Il comprend deux (02) divisions :

- division de la coordination et de la supervision,
- division de la lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles.

Article 22 : Le service de la nutrition est chargé :

- d'élaborer la politique de nutrition,
- d'assurer la surveillance nutritionnelle,
- d'apporter son appui aux mesures de lutte contre la malnutrition.

Il comprend deux (02) divisions :

- division de la surveillance nutritionnelle et des interventions d'urgence,
- division des micro - nutriments et aliments de complément.

Article 23 : Le service de l'éducation pour la santé est chargé de :

- élaborer des programmes d'éducation et de communication sur la santé,
- conduire des opérations d'enquêtes et d'évaluation de ces programmes,
- constituer une documentation spécialisée dans le domaine de l'éducation pour la santé,
- superviser les activités d'éducation sanitaire permanente.

Il comprend deux (02) divisions :

- division de la documentation, de la conception et de la production,
- division des enquêtes et des évaluations.

Article 24 : Le service de la surveillance épidémiologique et de la riposte est chargé de rassembler et d'analyser régulièrement les données concernant les maladies prioritaires à potentiel épidémique collectées sur l'ensemble du territoire national par les directions régionales et les formations sanitaires.

Il assure au quotidien une fonction de veille sanitaire et d'observatoire pour la détection précoce des épidémies.

Il assure également l'organisation, le suivi et l'évaluation des mesures de riposte entreprises par les services concernés dans le cadre de la lutte contre les épidémies.

Il comprend deux (02) divisions :

- division de l'exploitation des données de surveillance,
- division de la riposte.

Article 25 : La direction de la planification, de la coopération et de l'information sanitaire (DPCIS) est chargée :

- de l'élaboration des plans de développement social et sanitaire, en collaboration avec les directions techniques,
- de l'appui aux directions régionales à la promotion sanitaire et sociale pour l'élaboration des plans régionaux de santé,

- de l'élaboration du budget du département en liaison avec la direction chargée des affaires financières et les autres directions,
- du suivi de l'exécution des plans de développement social et sanitaire,
- de la coordination des actions entreprises au titre de l'aide bilatérale, multilatérale ou internationale,
- du déploiement des missions techniques dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département,

- des études relatives à la planification,
- de l'information sanitaire et du développement des outils et méthodes nécessaires à la réalisation des analyses notamment en vue de l'obtention de données fiables,
- de l'élaboration des bases de données, de leur mise à jour et de leur diffusion.

La DPCIS est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois (03) services :

- le service des études, de la planification et de la programmation,
- le service des méthodes et du suivi des indicateurs,
- le service de la coopération.

Article 26 : Le service des études, de la planification et de la programmation est chargé de :

- assurer le suivi des plans de développement sanitaire et social,
- élaborer avec les services techniques concernés les propositions de projet de budget,
- rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer des projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures,
- appuyer et coordonner l'élaboration des plans opérationnels des directions centrales et régionales,
- programmer les actions à entreprendre, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact.

Ce service comprend deux (02) divisions :

- division des études et de la planification,
- division du suivi et de l'évaluation.

Article 27 : Le service des méthodes et du suivi des indicateurs est chargé :

- de l'information sanitaire,
- du choix des indicateurs, des outils et des méthodes en liaison avec les services statistiques de l'Etat et les intervenants dans le secteur de la santé et des affaires sociales,
- de l'exploitation des données et de la conduite des études visant à suivre l'évolution des maladies,
- de la publication des statistiques sanitaires et sociales.

Il comprend deux (02) divisions :

- division de la recherche opérationnelle,
- division de l'exploitation et de la publication des statistiques sanitaires et sociales.

Article 28 : Le service de la coopération est chargé de :

- coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou internationales,
- assurer le déploiement des experts dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département,
- entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales agissant dans le domaine de la santé publique.

Article 29 : La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPL) est chargée :

- de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation pharmaceutiques,
- du contrôle de l'importation et des autorisations de mise sur le marché des médicaments,
- de préparer les arrêtés fixant les prix et les marges bénéficiaires autorisées pour les

médicaments en liaison avec les départements et les institutions concernés.
- de mettre en œuvre les législations nationales et internationales en matière de stupéfiants et de substances psychotropes,

- de tenir un système de recueil des données et des statistiques de consommation des médicaments,
- de préparer les autorisations d'exercice et d'ouverture des établissements pharmaceutiques et des laboratoires d'analyse privés ainsi que les autorisations de fabrication des médicaments,
- de contrôler la publicité et l'information sur les médicaments,
- de contrôler la qualité des médicaments,
- de recevoir, d'étudier et de donner un avis sur les rapports d'activités de tous les établissements pharmaceutiques publics et privés,
- de promouvoir la recherche pour la production et l'utilisation des médicaments traditionnels améliorés.

La DPL est dirigée par un directeur et comprend quatre (04) services :

- le service de suivi de l'approvisionnement,
- le service de suivi des laboratoires,
- le service du contrôle des médicaments (laboratoire de contrôle de qualité),
- le service de la réglementation, de l'enregistrement des médicaments et de la tarification.

Article 30 : Le service de suivi de l'approvisionnement est chargé de :

- veiller à l'approvisionnement régulier et suffisant de médicaments essentiels, efficaces sur l'ensemble du territoire national,
- assurer le suivi des importations et des stocks de l'ensemble des structures d'approvisionnement publiques et privées,
- assurer le suivi et la coordination des structures d'approvisionnement.

Article 31 : Le service de suivi des laboratoires est chargé de :

- élaborer la réglementation, l'organisation et le contrôle des laboratoires publics et privés,
- définir les normes en matière d'implantation des laboratoires, de niveaux de prestations, d'équipements, de procédures, de sécurité et de réactifs,
- étudier et donner un avis sur les demandes d'autorisation d'ouverture des laboratoires,
- superviser les activités des laboratoires et évaluer la qualité de leurs prestations.

Le service comprend deux (02) divisions :

- la division de la réglementation et des normes,
- la division des autorisations et du contrôle.

Article 32 : Le service du contrôle des médicaments est chargé de l'ensemble des opérations liées au contrôle de la qualité du médicament à travers le laboratoire de contrôle de la qualité des médicaments. Il est chargé du fonctionnement de ce laboratoire et des questions de coopération dans le domaine du contrôle de qualité.

Il comprend deux (02) divisions :

- la division administrative et de la logistique du laboratoire,
- la division des normes et des expertises.

Article 33 : Le service de la réglementation, de l'enregistrement des médicaments et de la tarification est chargé de :

- préparer la législation et la réglementation pharmaceutique,
- délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments,
- déterminer en liaison avec les départements ministériels et institutions concernés les prix et les marges autorisées pour les médicaments,
- contrôler en liaison avec l'inspection générale de la santé, la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances psychotropes et des stupéfiants.

Il met en œuvre la pharmacovigilance et assure l'information sur le médicament.

Il assure le secrétariat de la Commission Nationale du Médicament.

Le service comprend trois (03) divisions :

- la division des autorisations de mise sur le marché et de la tarification,
- la division des stupéfiants, des substances psychotropes et de la pharmacovigilance,
- la division de la réglementation et de l'information.

Article 34 : La direction de l'action sociale et de l'accès aux soins (DAS) est chargée de la mise en œuvre des politiques et des orientations en matière d'action sociale et du développement des mécanismes d'accès aux soins.

Elle exécute en liaison avec les structures de l'Etat concernées les politiques nationales en faveur des indigents, des personnes handicapés, de l'enfance en difficulté et des personnes âgées.

Elle est chargée, dans le cadre de la protection sociale, de concevoir, promouvoir, encadrer et appuyer la mise en œuvre des mécanismes de partage du risque maladie et de l'accès aux soins des indigents.

Elle veille en collaboration avec la direction des établissements de santé à une accessibilité équitable des populations aux prestations sanitaires de base et hospitalières.

Elle assure la promotion, le suivi et l'évaluation de la participation communautaire dans la gestion du système de santé.

Elle participe à l'élaboration de la législation sociale.

Elle reçoit, étudie et donne un avis sur les rapports d'activités de tous les établissements à caractère social.

La direction des affaires sociales est dirigée par un directeur et comprend quatre (04) services :

- le service de la promotion sociale,

- le service de l'accès aux soins,
- le service des personnes handicapées,
- le service de la protection de l'enfance en difficulté.

Article 35 : Le service de la promotion sociale est chargé de :

- l'information sur l'état des populations défavorisées,
- l'assistance aux personnes âgées,
- l'assistance aux indigents
- et la coordination de l'assistance sociale spécialisée.

Il comprend deux (02) divisions :

- la division de l'assistance aux indigents et personnes âgées,
- la division de l'information et de l'encadrement social.

Article 36 : Le service de l'accès aux soins est chargé de :

- développer l'information et la formation des mutuelles de santé professionnelles ou communautaires,
- promouvoir et accompagner toutes les initiatives visant à mettre en œuvre des dispositifs de partage du risque maladie,
- proposer et assurer le suivi des textes réglementaires relatifs à l'accès aux soins des indigents.

Il comprend deux (02) divisions :

- la division de la promotion et de l'appui technique,
- la division du suivi et de l'évaluation.

Article 37 : Le service des personnes handicapées est chargé :

- d'élaborer les programmes de réhabilitation en rapport avec les associations chargées de la promotion des personnes handicapées,
- de coordonner et d'encadrer toutes les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes handicapées,

- de participer à l'étude et à l'élaboration d'une législation sociale en faveur des personnes handicapées,
- d'assurer le suivi et le contrôle des structures de prise en charge des personnes handicapées.

Il comprend deux (02) divisions :

- la division du suivi des établissements de rééducation et de réinsertion,
- la division de l'encadrement et de la coordination.

Article 38 : Le service de la protection de l'enfance en difficulté est chargé de :

- mettre en œuvre les programmes en faveur de l'enfance en difficulté,
- participer à l'élaboration de la législation relative aux droits de l'enfance,
- assurer le suivi et le contrôle des structures de protection de l'enfance,
- assurer une assistance aux enfants et jeunes en conflit avec la loi.

Il comprend deux (02) divisions :

- la division d'appui technique.
- la division du suivi et de la supervision.

Article 39 : La direction des ressources humaines (DRH) est chargée :

- de la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- du suivi des carrières des fonctionnaires et agents contractuels du département de la santé et des affaires sociales,
- de la planification des formations et de la définition des stratégies en fonction des besoins des services,
- de la participation à l'élaboration des normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien du secteur public que privé,
- des questions administratives, en particulier de la définition des statuts des différentes catégories du personnel.

La DRH est également chargée de recevoir, d'étudier et de donner un avis sur

les rapports d'activités des écoles et instituts de formation des personnels.

La DRH est dirigée par un directeur et comprend deux (02) services :

- le service de la gestion du personnel, de la programmation et des normes,
- le service de la formation et des stages.

Article 40 : Le service de la gestion du personnel, de la programmation et des normes est chargé :

- de la gestion et du suivi administratif des fonctionnaires et agents du département et du suivi de leur carrière,
- de l'élaboration, de la mise en place et du suivi d'une base de données relative au personnel,
- de l'élaboration des normes en personnel de tous les niveaux de la pyramide sanitaire en collaboration avec les institutions concernées.

Il comprend deux (02) divisions :

- division de la gestion et du suivi des fonctionnaires,
- division de la programmation et des normes.

Article 41 : Le service de la formation et des stages est chargé de :

- déterminer les besoins des différents services en matière de formation,
- rassembler les demandes de formation des personnels,
- définir les méthodes visant l'adéquation entre les besoins de services et les demandes des personnels.

Il arrête avec les structures nationales de formation les programmes de formation, le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans ces structures.

Il fixe le contingent des étudiants à former ainsi que des professionnels à spécialiser.

Il est chargé de coordonner et superviser l'organisation des stages, des recyclages et de la formation continue.

Il comprend deux (02) divisions :

- division de la formation continue,
- division de la formation initiale.

Article 42 : La Direction des Affaires Financières (DAF) est chargée

- d'élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement du département en collaboration avec la DPCIS et les autres directions et d'en suivre l'exécution,
- de suivre les investissements dans le secteur de la santé et des affaires sociales financés sur le budget général de l'Etat et sur financement extérieur,
- de veiller à la bonne utilisation des ressources financières mises à la disposition du département.

Elle est également chargée des procédures de la passation des marchés.

La Direction des affaires financières est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux (02) services :

- le service de la comptabilité,
- le service de la passation des marchés.

Article 43 : Le service de la comptabilité s'assure de la conformité des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du département. Il suit l'utilisation des crédits. Ce service tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

Il comprend deux (02) divisions :

- division chargée du budget de fonctionnement,
- division chargée du budget d'investissement.

Article 44 : Le service de la passation des marchés est chargé de la passation, du suivi et de la supervision des marchés.

Il élabore en liaison avec les directions et établissements concernés les dossiers d'appels d'offres pour l'acquisition et la passation des marchés.

Il participe avec les directions et institutions concernées à la réception des marchés.

Article 45 : La direction des infrastructures, du matériel et de la maintenance (DIMM) est chargée de :

- l'inventaire et le suivi des infrastructures,
- l'élaboration des plans de développement des infrastructures,
- l'inventaire, le suivi et l'élaboration des spécifications des équipements biomédicaux, du matériel roulant et de communication, en liaison avec les directions et établissements concernés,
- de l'élaboration de la politique de maintenance,
- de l'organisation et du suivi de la maintenance des équipements et des infrastructures.

La DIMM est dirigée par un directeur et comprend trois (03) services :

- le service des infrastructures
- le service des équipements et du matériel
- le service de la maintenance.

Article 46 : Le service des infrastructures, est chargé de l'élaboration des plans de développement des infrastructures socio sanitaires et du suivi de leur mise en place. Il établit en liaison avec les directions concernées les normes et plans architecturaux des différentes infrastructures sanitaires. Il participe à l'élaboration de la carte sanitaire avec les services concernés.

Article 47 : Le service des équipements et du matériel est chargé d'élaborer les plans de développement des équipements et les spécifications techniques pour les nouvelles acquisitions. Il dresse l'inventaire régulier des équipements et du matériel et en assure le suivi de la gestion en relation avec les établissements et directions concernés.

Il comprend deux (02) divisions :

- division des équipements
- division du matériel.

Article 48 : Le service de la maintenance est chargé de :

- élaborer une politique de maintenance,
- participer à la réalisation de la base des données relatives à toutes les infrastructures, équipements et matériels,
- suivre la situation des équipements de l'ensemble des structures sanitaires publiques et veiller à l'application des directives de maintenance par les établissements sanitaires.

Il comprend deux (02) divisions :

- division de la maintenance des infrastructures
- division de la maintenance des équipements et des matériels.

Article 49 : Sont institués des comités et des conseils de coordination ayant pour mission de garantir l'efficacité des actions du département.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités et conseils sont définies par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Article 50 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°93-2000 du 27 septembre 2000.

Article 51 : Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 16ca), connu sous le nom du lot n° 61 ilot J - 3 Teyarett et borné au nord par le lot 62 à l'est par le

lot 63, au sud par le lot 60 et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Moustapha Ould Vakalla

Suivant réquisition du 03/04/2005, n°1664.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aleg/ Brakna, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 00ca), connu sous le nom du lot n° 631 ilot K et borné au nord par le lot 630 à l'est par le lot 633, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Joueibe Mint Moussa

Suivant réquisition du 24/04/2005, n°1674.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 655 ilot B/ Carrefour et borné au nord par le lot 654 à l'est par le lot 653, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Zahra Mint Limam

Suivant réquisition du 24/04/2005, n°1682.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en

un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 1849 de l'ilot Sect.5 Arafat et borné au nord par le lot 1847 à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1848

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Ould Mohamed

Suivant réquisition du 10/05/2005, n°1680.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1711 déposée le 24/08/2005,

Le Sieur Limam Ould Moulay Oumar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 62ca), situé à Nouakchott/ Ksar, connu sous le nom du lot n° 129/D Ksar Ancien, et borné au nord par les lots 129/E et 129/C, au sud par la rue Fodé Hadyetou Cissé, à l'est par le lot 129/C et à l'ouest par le titre foncier n° 219/C .

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1688 déposée le 30/06/2005,

Le Sieur Abdel Wedoud Ould Dahi

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme

rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 00ca), situé à Nouakchott/ Ksar, connu sous le nom du lot n° 46/A Ksar Ancien, et borné au nord par la rue Cheikh Melainine, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 46/B.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1712 déposée le 31/08/2005, Le Sieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Mahmoud Ould Laanaye

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09a 00ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim connu sous le nom des lots n° 2, 4 et 6 ilot H.34, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1, 3 et 5, à l'est par le lot 8 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1618 déposée le 09/12/2004,

Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Abdellahi

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (24ha, 48a 00ca), situé à Nouakchott/ Toujounine connu sous le nom du lot s/n axe Nkt - Bouti, et borné au nord par Ould Tahahi Salah, au sud par le TF n° 8488, à l'est par une dune de sable et à l'ouest par le lot 5.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1713 déposée le 31/08/2005,

Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Baha Ould Mounir

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a 00ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim connu sous le nom des lots n° 7 et 9 ilot H.34, et borné au nord par les lots 8 et 10, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 11 et à l'ouest par le lot 5.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former

opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0115 du 01 Août 2005 portant déclaration d'une association dénommée «Pont d'Amour»

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Sociaux et Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

President: Ishagh Ould Mohamed Ould Ahmed

Secrétaire Générale : Fatimetou Mint Haroune

Trésorier: Abderrahmane Ould Haroune

RECEPISSE N° 0111 du 27 Juillet 2005 portant déclaration d'une association dénommée «Amourj pour l'Environnement et la Lutte Contre la Pauvreté»

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Développement

Siège de l'Association : Amourj

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Mohamed Abdel Wohab Ould Youba

Secrétaire Générale : Taleb Abdel Vetah Ould Moulaye

Trésorière: Irabiha Mint Cheikh El Kebir.

RECEPISSE N° 0125 du 02 Aout 2005 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement, l'Environnement et la Lutte Contre la Pauvreté»

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Allal Ould Cheikhna

Secrétaire Générale : Cherif Ahmed Ould Ahmedou

Trésorière: Cheikhna Ould Ahmedou.

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3067 du cercle du Trarza, objet du lot n° 71 ilot II d'une contenance de (298 M²) appartenant à Monsieur Cheikh Aly Ridha Ould Mohamed Naji.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

		ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Ministère de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		